

*Règlement de collecte
des déchets ménagers
et
assimilés*

SOMMAIRE

I. OBJET DU PRESENT REGLEMENT.....	4
II. CHAMP D'APPLICATION.....	4
III. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTES ...	4
III.1. LES ORDURES MENAGERES	4
III.2. LES DECHETS NON MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES	4
III.3. LES DECHETS RECYCLABLES.....	5
III.4. LES DECHETS VERTS	5
III.5. LES ENCOMBRANTS MENAGERS	6
III.6. LES DECHETS DANGEREUX MENAGERS DIFFUS	6
III.7. LES DECHETS INERTES	6
III.8. LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)	6
III.9. LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D.E.E.E.)	7
III.10. LE BOIS.....	7
III.11. LE TOUT VENANT.....	8
III.12. LES DECHETS D'AMIANTE	8
III.13. LES MEDICAMENTS	8
IV. COLLECTE EN PORTE A PORTE.....	8
IV.1. LES MOYENS DE PRE-COLLECTE :	8
IV.1.1. Dispositions communes	8
IV.1.2. Contenants de pré-collecte par type de déchets et par type d'occupation.....	9
IV.2. L'ENTRETIEN DES BACS ROULANTS	10
IV.2.1. Lavage – désinfection.....	10
IV.2.2. Maintenance	10
IV.2.3. Prêt de contenants	10
IV.3. PRESENTATION DES RECIPIENTS ET DECHETS EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT	10
IV.3.1. Dispositions communes	10
IV.3.2. Le conditionnement des déchets	11
IV.3.3. Horaires de présentation.....	13
IV.3.4. Horaires de retrait des bacs (ou déchets non collectés)	13
IV.3.5. Lieu de présentation des bacs, sacs et déchets.....	13
IV.3.6. Contrôle du tri.....	14
IV.4. ORGANISATION DES COLLECTES EN PORTE A PORTE.....	14
IV.5. ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE	15
V. COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE.....	16
V.1. DISPOSITIONS COMMUNES	16
V.2. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE DES ORDURES MENAGERES	16
V.3. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE DES DECHETS RECYCLABLES	16
V.4. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE DANS LES DECHETERIES	17
VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	18
VII. ACTIONS DE COMMUNICATION ET INFORMATIONS AUX USAGERS ..	18
VIII. INFRACTION ET VERBALISATION POUR NON-CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT	19

Le Président de la Communauté de Communes de Pornic,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles L.2224-13 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi 75-633 du 15/07/75, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI),

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI,

Vu le règlement Sanitaire Départemental de la Loire Atlantique,

Vu la recommandation R 437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé le 22 juin 2009,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'article des statuts de la Communauté de Communes de Pornic indiquant que la Communauté de Communes est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte sélective en porte à porte et de la conteneurisation des ordures ménagères,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la Communauté de Communes de Pornic, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité et au développement durable

DECIDE

I. Objet du présent règlement

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, et en prenant en compte les contraintes de chaque commune, les conditions selon lesquelles la communauté de Communes de Pornic assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ ou de leur élimination.

II. Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes de Pornic faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

III. Définition des déchets ménagers et assimilés collectés

La Communauté de Communes de Pornic propose différents modes de collecte en fonction des types de déchets suivants :

III.1. Les ordures ménagères

Ce sont les déchets ménagers ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers.

Ces déchets sont collectés en porte à porte ou en apport volontaire selon la configuration des lieux.

III.2. Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

Sont déclarés déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature que les ordures ménagères et pouvant être collectés et traités dans les mêmes conditions sans sujétions particulières. Sont notamment déclarés comme tels :

- Les déchets provenant des écoles, casernes, établissements hospitaliers, médico-sociaux (hors déchets de soins) et tous les bâtiments publics,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,

- Les produits de nettoyage des cimetières et de leurs dépendances, les détritiques des halles, foires et marchés, lieux de fêtes publiques, hormis les déchets verts tels que tontes et tailles.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes de Pornic aux catégories spécifiées ci-dessus. Des matières pourront également être retirées de cette liste par la Communauté de Communes de Pornic.

Ces déchets sont collectés en porte à porte ou en apport volontaire selon la configuration des lieux.

III.3. Les déchets recyclables

Sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux et magazines (journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaires...)
- Les déchets d'emballages en papier ou en carton vidés de leur contenu,
- Les briques alimentaires (boîtes de lait, de jus de fruits...) vidées de leur contenu,
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacon de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu,
- Les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...) vidés de leur contenu,
- Les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

Ces déchets sont collectés en porte à porte ou en apport volontaire.

III.4. Les déchets verts

Sont compris dans la dénomination « déchets verts » les produits végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers en habitat pavillonnaire : tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, feuilles mortes, déchets floraux, ainsi que les fruits et légumes et leurs épluchures.

Les déchets végétaux doivent être déposés en déchèterie. Les branchages ou troncs ne doivent pas excéder 1,20 m de longueur et 10 cm de diamètre.

Ils peuvent être apportés en déchèterie par les professionnels sous certaines conditions.

La Communauté de Communes de Pornic propose également aux habitants de composter eux-mêmes leurs déchets végétaux ([annexe 1](#) : « Le compostage individuel »). Pour cela il est remis à titre gracieux un composteur avec signature d'une charte de partenariat.

III.5. Les encombrants ménagers

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets des ménages exclusivement qui, par leur dimension ou leur poids, ne permettent pas de les déposer dans les contenants fournis par la Communauté de Communes de Pornic, tel que matelas, mobilier divers...

Ces déchets sont collectés en porte à porte et en déchèterie.

III.6. Les déchets dangereux ménagers diffus

Ce sont les déchets présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour les personnes ou pour l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Il s'agit de tous les résidus de produits de bricolage (acides, colles, peintures, diluants...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides...), d'activités courantes (aérosols, emballages souillés, huiles minérales, ampoules à décharges et à L.E.D., piles, accumulateurs et batteries...).

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie dans des conditions de stockage et de sécurité adéquates (Armoires spécialisées).

L'huile de friture est éliminée comme un déchet dangereux diffus. Uniquement les ménages peuvent l'apporter en déchèterie où elle est stockée dans des fûts spécifiques.

L'huile minérale, ou de synthèse, de moteur est également collectée en déchèterie (liste des points en [annexe 2](#)) mais uniquement pour les ménages.

III.7. Les déchets inertes

Il s'agit de déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, blocs ou poteaux de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture ...)

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

Ils peuvent être apportés en déchèterie par les professionnels, contre facturation et sous condition du volume en vertu d'une délibération prise par le conseil communautaire.

III.8. Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets piquants ou coupants issus du traitement médical préventif, curatif et palliatif, présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de leur collecte et traitement.

La Communauté de Communes de Pornic organise en partenariat avec l'Hôpital du Pays de Retz, basé à Pornic, et les pharmacies du territoire, une collecte spécifique des DASRI (de

type aiguilles, seringues et lancettes) produits exclusivement par les particuliers en auto traitement (diabète, sclérose, hépatite...), via les pharmacies.

Dans ce cas, les usagers doivent apporter les boîtes normalisées, disponibles dans les pharmacies participant à l'opération, tous les 1^{er} mardis de chaque mois à l'Hôpital du Pays de Retz. L'hôpital recueille le bon de prise en charge auprès du déposant, et restitue ces documents à la Communauté de Communes de Pornic tous les trimestres. Les DASRI sont traités dans une unité spécifique.

III.9. Les déchets d'équipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables). Ils deviennent des déchets (D3E) lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leurs détenteurs.

On distingue 5 grandes catégories de D3E :

- Le gros électroménager "froid" (congélateurs, réfrigérateurs...).
- Le gros électroménager "hors froid" (fours, lave-vaisselle, lave-linge...).
- Les ordinateurs, les télévisions, les caméscopes, les magnétoscopes, les chaînes hi-fi ...
- Les PAM, c'est-à-dire les Petits Appareils Ménagers (fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones, perceuses...).
- Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électro luminescentes...) sauf les lampes à filaments.

La collecte a lieu sur la déchèterie du Moulin de la Jarrie – commune de la Bernerie en Retz – aux heures d'ouverture du site. Les écrans et les PAM doivent être déposés dans des box-palettes présents sur le site.

En tout état de cause, la Communauté de Communes de Pornic incite les usagers à utiliser le « un pour un » : lors de l'achat de l'un de ces équipements, les usagers rapportent sur leur lieu d'achat un équipement usagé équivalent à celui acheté, le vendeur ayant l'obligation de le reprendre. Cet équipement est ensuite acheminé vers une filière de tri et de valorisation.

La Communauté de Communes de Pornic pourrait prendre des dispositions relatives à la collecte des D3E sur d'autres déchèteries du territoire.

III.10. Le bois

Ce sont des déchets provenant de l'exploitation forestière, des industries de première transformation (scieries), des industries de deuxième transformation (menuiseries, fabriques de meubles, de parquets, de charpentes,...) ou des objets mis au rebut (bois de chantier et de démolition, palettes, meubles,...)

Ces déchets sont uniquement collectés en déchèterie.

III.11. Le Tout Venant

Cette catégorie regroupe l'ensemble des déchets pour lesquels aucune filière locale spécifique, de valorisation ou de traitement n'existe. C'est la catégorie par « défaut » qui regroupe tous les déchets non-triés par ailleurs sur le site de la déchèterie.

Ces déchets sont déposés dans le compacteur ou bennes dédiées présents sur les déchèteries.

III.12. Les déchets d'amiante

Les déchets d'amiante sont générés à l'occasion des travaux d'enlèvement et de traitement de l'amiante utilisé en tant que matériau de flocage (recouvrement par projection) et de calorifugeage (isolation des tuyaux d'eau chaude ou de chauffage). Ces déchets résultent aussi et plus généralement des travaux de déconstruction de bâtiments (amiante-ciment).

Les déchets d'amiante sont collectés dans une benne dédiée sur la déchèterie de la Génrière à la Plaine sur Mer.

III.13. Les médicaments

Une filière spécifique existe afin de collecter les médicaments non utilisés et leurs emballages. Ces déchets sont à remettre aux pharmacies implantées sur le territoire.

IV. Collecte en porte à porte

IV.1. Les moyens de pré-collecte :

IV.1.1. Dispositions communes

Des bacs roulants ainsi que des sacs normalisés sont mis gratuitement à disposition des usagers par la Communauté de Communes de Pornic sous réserve de l'accord du service de collecte et de traitement des déchets ménagers de la Communauté de Communes de Pornic et en fonction des besoins définis par la Communauté de Communes de Pornic (cf. les règles de dotation en [annexe 4](#)).

Les bacs distribués sont la propriété de la Communauté de Communes de Pornic et sont rattachés au lieu d'implantation. Un adhésif indiquant l'adresse à laquelle est rattaché le bac va être appliqué sur les contenants. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers. Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux.

Les demandes de bacs font l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par Eco Emballages qui détermine et prescrit le volume de la dotation, les modalités de remisage et de présentation des bacs ou sacs.

Des réajustements quant au nombre ou au volume des bacs seront effectués en cas de besoin. L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'attribution de sacs est décidée par la Communauté de Communes de Pornic. Des réajustements quant au nombre de sacs peuvent être effectués en cas de besoin. L'opportunité de ces opérations est laissée à l'appréciation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les bacs et sacs fournis par la Communauté de Communes de Pornic sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers. Ces deux types de récipients sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac ou un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation mentionnées à l'article IV.3.3. du présent règlement.

La Communauté de Communes de Pornic se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur du bac fourni, utilisation de récipients non-conformes, présentation de déchets non-conformes...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public. La Communauté de Communes de Pornic se réserve le droit également de retirer les bacs qui restent en permanence sur la voie publique.

Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais l'évacuation et de libérer l'espace public.

IV.1.2. Contenants de pré-collecte par type de déchets et par type d'occupation

L'un ou l'autre des contenants classés ci-dessous est mis à disposition en fonction du type de déchets collectés en porte à porte et du type d'occupation de l'immeuble :

Ordures ménagères et assimilés	Emballages ménagers Journaux magazines	Verres
<i>Locaux d'habitation de type pavillonnaire</i>		
Bac roulant à couvercle gris (vert, pour les communes de Préfailles, la Plaine sur mer et Saint Michel Chef Chef), normalisé, de capacité adaptée aux besoins	Bac roulant à couvercle jaune, normalisé, de capacité adaptée aux besoins Ou Sac plastique jaune translucide	Caissette ajourée verte Ou caissette ajourée jaune (uniquement sur les communes de la Bernerie en Retz et les Moutiers en Retz)
<i>Locaux d'habitation de type collectif ou à usage professionnel</i>		
Bac roulant, normalisé, à couvercle grenat ou gris	Bac roulant, normalisé, à couvercle jaune ou Bac roulant, normalisé, à couvercle bleu	Bac roulant, normalisé, à couvercle vert.

IV.2. L'entretien des bacs roulants

IV.2.1. Lavage – désinfection

Les utilisateurs doivent maintenir, à leurs frais, les bacs qui leur sont attribués dans un état d'hygiène et d'utilisation respectant la réglementation (règlement sanitaire départemental de la Loire Atlantique). A défaut, le bac ne sera pas collecté. Les eaux de lavage de ces bacs doivent être évacuées au réseau d'eaux usées et aucunement, directement ou indirectement, dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.

IV.2.2. Maintenance

Par maintenance, il est entendu :

- Réparation du bac (couvercles, axes et roues)
- Remplacement en cas de vol, incendie ou détérioration de la cuve
- Remplacement des adhésifs de consignes de tri

La Communauté de Communes de Pornic assure la maintenance sur simple appel téléphonique ou sur signalement par le personnel de collecte. Toutefois, en cas de perte ou de vol, une attestation de dépôt de plainte auprès de la gendarmerie devra être fournie au service de collecte et de traitement des déchets ménagers par l'utilisateur dans les meilleurs délais. Dans le cas où l'usager retrouve son bac, il devra le signaler au service.

Le service de la Communauté de Communes de Pornic se réserve le droit de contrôler le fondement des demandes.

Les bacs roulants cassés, volés ou brûlés sont remplacés gratuitement par la Communauté de Communes de Pornic, sous réserve d'une utilisation adaptée.

IV.2.3. Prêt de contenants

La Communauté de Communes de Pornic peut mettre à disposition des bacs roulants, pour des fêtes et manifestations diverses organisées par les communes ou les associations en fonction des disponibilités. Les modalités de prêt sont définies dans une convention ([annexe 5](#)) du présent document.

IV.3. Présentation des récipients et déchets en vue de leur enlèvement

IV.3.1. Dispositions communes

Il n'est pas admis, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, que les bacs ou déchets séjournent sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur collecte, tel qu'il est défini aux articles IV.3.3. et IV.3.4. du présent règlement. Les abus pourront être réprimés. Les usagers seront avertis par courrier de la gêne occasionnée par leur bac. Il leur sera proposé la visite d'un ambassadeur du tri, puis, éventuellement, la Communauté de Communes de Pornic pourra retirer les bacs.

Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs, sacs ou déchets de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Les freins des bacs, lorsqu'ils en sont munis, devront être actionnés.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envois de déchets.

Les sacs présentés devront être fermés soigneusement.

Le contenu des bacs et sacs ne doit pas être tassé par compaction, damage ou mouillage afin d'assurer les manoeuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

En cas de surcharge, la Communauté de Communes de Pornic ne collectera pas les bacs et sacs en cause.

Il appartient alors à l'utilisateur d'assurer, à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Hormis pour les agents de collecte et les agents du service Environnement de la Communauté de Communes de Pornic, il est interdit de déplacer les conteneurs, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit et/ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Les agents de collecte n'effectuent qu'un seul passage à chaque point. Tout contenant ou déchet non présenté aux horaires fixés à l'article IV.3.3. ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

IV.3.2. Le conditionnement des déchets

IV.3.2.1. Les ordures ménagères et assimilées

Ces déchets seront obligatoirement présentés à la collecte dans les bacs mis à disposition. En cas de difficulté de stockage des bacs chez les particuliers et l'impossibilité de la collecte par une benne à ordures ménagères classique (substitution par la benette), des sacs peuvent être utilisés (Ville Haute de Pornic et certaines impasses).

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de ne pas déposer les ordures ménagères et assimilées en vrac dans les bacs, mais de les mettre préalablement dans des sacs.

Il est interdit de mettre des emballages ménagers recyclables ou des journaux/magazines dans les bacs à Ordures Ménagères. En cas de non respect de cette consigne, la Communauté de Communes de Pornic ne collectera pas les contenants en cause.

La Communauté de Communes de Pornic ne fournit aucun sac à ordures ménagères (sauf pour la Ville Haute de Pornic, sous certaines conditions).

IV.3.2.2. Les emballages ménagers recyclables

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les bacs à couvercle jaune ou en sac translucide. Il est interdit de mettre des emballages ménagers recyclables d'abord dans un sac jaune avant de le déposer dans le bac à couvercle jaune. En cas de manquement à cette consigne, la Communauté de Communes de Pornic ne collectera pas les contenants en cause.

De même, les bacs ou sacs jaunes, contenant majoritairement des déchets non recyclables par valorisation matière ainsi qu'un ou des emballages en verre, pourront ne pas être collectés.

Les emballages doivent être vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Les emballages en carton seront pliés ou coupés de façon à entrer dans les bacs roulants sans forcer.

Il est conseillé aux usagers d'aplatir les emballages pouvant l'être (bouteilles en plastique et briques alimentaires par exemple) afin de gagner de la place, mais il faut éviter d'imbriquer les emballages entre eux.

IV.3.2.3. Les Papiers journaux magazines

Afin de faciliter les opérations de tri, ces déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les récipients à couvercle jaune ou en sac translucide jaune. Si l'utilisateur dépose à la collecte un sac jaune et un bac à couvercle jaune, les papiers journaux magazines doivent être mis en priorité dans le bac. En cas de manquement à cette consigne, la Communauté de Communes de Pornic pourra ne pas collecter les contenants en cause.

IV.3.2.4. Les Verres

Afin de faciliter les opérations de tri, ces déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans les caissettes, homologuées par la Communauté de Communes de Pornic, ajourées vertes ou jaunes (pour les communes de la Bernerie en Retz et les Moutiers en Retz) ou en bacs pour les habitats collectifs et les professionnels. En cas de manquement à cette consigne, la Communauté de Communes de Pornic pourra ne pas collecter les contenants en cause.

IV.3.2.5. Les encombrants ménagers

Ils doivent être présentés directement au sol de façon à être facilement collectables. La longueur d'un encombrant ne doit pas dépasser 2 mètres et il ne doit pas peser plus de 50 kilogrammes. Ils ne doivent pas présenter de danger pour les agents de collecte et les piétons : si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants. Leur volume ne doit pas dépasser 1m³ par collecte et par foyer.

En dehors des collectes, les encombrants peuvent être déposés dans les déchèteries, aux heures ouvrables de celles-ci ([annexe 3](#)).

Il est interdit de laisser des encombrants ménagers sur la voie publique en dehors des jours de collecte en porte à porte signalés.

IV.3.3. Horaires de présentation

Les contenants et déchets doivent être présentés avant l'heure de passage des véhicules de collecte, en tout état de cause :

- dans le cas des collectes en matinée : la veille du jour de la collecte, après 19 heures,
- dans le cas des collectes l'après midi : dès 12 heures, le jour de la collecte.

IV.3.4. Horaires de retrait des bacs (ou déchets non collectés)

Les bacs seront retirés le plus tôt possible après la collecte et en tout état de cause :

- dans le cas des collectes en matinée : avant 19 heures pour les logements individuels, et une heure au plus tard après la collecte dans le cas des collectifs et locaux de professionnels.
- dans le cas des collectes l'après midi : avant 8 heures le lendemain matin.

IV.3.5. Lieu de présentation des bacs, sacs et déchets

Les contenants ou encombrants devront être présentés à la collecte, devant le domicile, l'habitat collectif, ou le bâtiment professionnel, sur le domaine public en bordure de voie, sans entraver la libre circulation des usagers.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, la Communauté de Communes de Pornic peut, en tant que besoin et en accord avec la commune concernée, indiquer aux bénéficiaires du service un lieu de présentation de leurs contenants à déchets sur le domaine public.

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques et l'encombrement ne permettent pas une manœuvre de retournement conforme aux exigences du code du travail ou de la route, les contenants et déchets seront positionnés par les usagers sur la voie de passage praticable la plus proche.

Il appartient aux communes d'intégrer les aménagements nécessaires aux aires de retournement des voies sans issue dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public. Les caractéristiques techniques des nouvelles voies de desserte ou en réaménagement sont définies à [l'annexe 6](#) du présent document.

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans des conditions normales de sécurité et de travail. Un protocole de sécurité sera établi lors de la signature d'une convention de collecte sur le domaine privé. Les modalités sont présentées en [annexe 7](#).

A ce titre, la Communauté de Communes de Pornic est souveraine pour accepter de pénétrer ou non dans une voie privée pour y effectuer les collectes de déchets.

IV.3.6. Contrôle du tri

Le personnel de la Communauté de Communes de Pornic, et du prestataire collecteur est habilité à vérifier le contenu des bacs ou des sacs abandonnés volontairement par leur propriétaire sur la voie publique. Les agents seront tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour toutes les informations concernant la vie privée des déposants que l'examen des bacs ou sacs pourrait mettre à jour.

Les usagers concernés par les erreurs de tri constatées en seront avisés au moyen d'un autocollant spécifique apposé sur le bac ou sac en cause, ou parfois au moyen d'un document placé dans leur boîte aux lettres. Ils pourront prendre rendez vous avec l'ambassadeur du tri de la Communauté de Communes de Pornic pour se renseigner sur les bons gestes de tri.

Il appartient alors aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes de tri ou d'assurer, à leurs frais, l'évacuation des déchets non-conformes, afin de libérer l'espace public.

IV.4. Organisation des collectes en porte à porte

L'organisation des collectes est précisée ci dessous selon la nature des déchets collectés et la commune.

Un calendrier des collectes est édité annuellement ([annexe 8](#))

La collecte a lieu les jours fériés, sauf le 1^{er} mai sous réserve.

IV.4.1. Les ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères se fait en porte à porte à l'aide d'un bac roulant. La collecte a lieu une fois par semaine en basse saison et deux fois par semaine en haute saison (excepté pour les secteurs 1 et 2 de Pornic où la collecte a lieu 2 fois par semaine toute l'année).

IV.4.2. Les emballages ménagers et journaux magazines

La collecte sélective du flux emballages ménagers – journaux magazines se fait en porte à porte à l'aide d'un bac à couvercle jaune ou d'un sac translucide jaune.

La collecte a lieu tous les 15 jours (les semaines calendaires paires).

IV.4.3. Le verre

La collecte sélective des verres se fait en porte à porte à l'aide d'une caissette verte de 40 litres munie d'une anse (caissette jaune pour les Moutiers et la Bernerie en Retz) ou par des bacs operculés pour notamment les copropriétés.

La collecte des verres a lieu tous les 15 jours (les semaines calendaires impaires).

IV.4.4. Les encombrants

La collecte a lieu à date fixe, trois fois par an.

En dehors de ces périodes et pour les grandes quantités, les encombrants doivent être déposés en déchèterie.

IV.4.5. La collecte pour les activités professionnelles :

Une convention de collecte entre les professionnels et la Communauté de Communes de Pornic devra être au préalable signée, dont les modalités sont présentées dans [l'annexe 9](#). Le producteur peut faire appel à un prestataire privé pour assurer la collecte et le traitement de ses déchets.

Sur inscription et sous conditions, les cartons des petits professionnels, n'ayant pas de place de stockage, peuvent être collectés. Pour plus de renseignements contacter le service environnement de la Communauté de Communes de Pornic ([annexe 10](#)).

IV.5. Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte de la Communauté de Communes de Pornic ou de son délégataire. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle). En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée.

Les véhicules de collecte doivent également respecter le Code de la route, et essayer d'entraver au minimum la circulation.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres).

Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

La zone de dépôt des bacs roulants nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

En cas de travaux dans une rue, les communes demandent à l'entreprise qui réalise ces travaux de permettre le passage des véhicules de collecte.

Si une ou plusieurs rues sont fermées, lors de l'exécution de travaux de voiries, les résidents devront déposer leurs conteneurs/sacs en amont ou en aval de la zone de chantier, à proximité d'autres voies d'accès ouvertes à la circulation afin que la collecte puisse être assurée. Ceci pendant toute la durée du chantier.

V. Collecte par apport volontaire

Les déchets concernés par ce type de collecte sont définis à l'article III du présent règlement. La liste des points de collecte figure à [l'annexe 11](#).

V.1. Dispositions communes

Lorsque les usagers ne bénéficient pas d'une collecte en porte à porte des déchets recyclables et ou de leurs ordures ménagères, ils utilisent des points d'apport volontaire dédiés à cet usage.

Ce matériel est prioritairement implanté sur le domaine public avec l'accord des communes concernées. A titre exceptionnel, il peut être implanté sur le domaine privé avec l'accord du propriétaire du terrain et de la Communauté de Communes de Pornic.

Aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur de ces points.

Il n'est pas admis de taguer ou de détériorer tout contenant (colonnes, bacs,...) d'apport volontaire, et de déposer des déchets (concernés ou non par ces collectes) au sol sur ces sites. L'abandon de déchets divers à proximité de ces points peut être réprimé. Pour cela les agents du service de collecte de la Communauté de Communes de Pornic et de la commune pourront relever les numéros d'immatriculation des véhicules dont les propriétaires déposent aux pieds de ces bacs ou ouvrir des sacs à la recherche d'un indice indiquant le nom et l'adresse des propriétaires des déchets. Un courrier d'information leur sera transmis les invitant à prendre contact avec un ambassadeur du tri de la collectivité.

V.2. La collecte par apport volontaire des ordures ménagères

Des bacs roulant à ordures ménagères dits de regroupement sont disposés à proximité des habitations où la collecte est possible (sécurité routière,...). Ces bacs sont destinés uniquement aux ordures ménagères, et sont vidés à des fréquences fixes.

V.3. La collecte par apport volontaire des déchets recyclables

Des bornes de récupération de ces déchets sont placées sur le domaine public ou privé à la disposition des usagers.

Ces bornes sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

V.4. La collecte par apport volontaire dans les déchèteries

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux de la Communauté de Communes de Pornic.

Les usagers pourront venir apporter leurs déchets aux jours et heures d'ouverture des déchèteries ([annexe 3](#))

Les déchets admissibles en déchèterie doivent être déposés par les usagers des déchèteries dans le respect du règlement intérieur de celles-ci ([annexe 12](#) du présent document). Ci-dessous une liste non exhaustive de déchets admis en déchèterie ([annexe 3](#)).

- La collecte par apport volontaire des huiles minérales de vidanges des ménages

Cette huile pourra être déposée en déchèterie.

L'huile devra être vidée dans le conteneur désigné et le bidon vide déposé dans l'emplacement prévu à cet effet.

- La collecte par apport volontaire des huiles végétales des ménages.

Cette huile pourra être déposée en déchèterie.

L'huile devra être vidée dans le conteneur désigné et le bidon vide déposé dans l'emplacement prévu à cet effet.

- La collecte par apport volontaire des déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages pourront être déposés en déchèterie.

Ils seront placés dans des armoires spécifiques.

- La collecte par apport volontaire des déchets fibro ciment amiantés des particuliers

Seule la déchetterie de la Plaine sur Mer au lieu dit la Génrière est habilitée pour accueillir les déchets fibro ciment amiantés des particuliers uniquement.

- La collecte par apport volontaire des gravats
- La collecte par apport volontaire de la ferraille
- La collecte par apport volontaire du verre
- La collecte par apport volontaire du carton
- La collecte par apport volontaire du bois
- La collecte par apport volontaire du tout venant

Le tout venant est considéré comme un déchet non trié car non valorisable par valorisation matière ou réemploi.

- La collecte par apport volontaire des DEEE
Uniquement sur la déchèterie du Moulin de la Jarrie sur la Commune de la Bernerie en Retz.

VI. Dispositions particulières

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes membres de la Communauté de Communes de Pornic dans le cadre de la propreté des voies publiques.

Il peut être modifié à tout moment et sans préavis par la Communauté de Communes de Pornic.

VII. Actions de communication et informations aux usagers

La Communauté de Communes de Pornic via son prestataire de service public met à disposition des usagers un numéro vert (0 800 80 30 40, appel gratuit) pour toutes demandes de renseignements ayant trait à la collecte des déchets, du lundi au vendredi, de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17h00, sauf jours fériés. Le service « Environnement – Développement durable » de la Communauté de Communes de Pornic se tient à votre disposition pour toute information complémentaire au 02 51 74 28 10.

Le site Internet (www.ccpornic.fr) est également consultable.

Par ailleurs, grâce à l'intervention d'un ambassadeur du tri, la Communauté de Communes de Pornic pourra effectuer des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

En cas de non conformité des produits déposés dans les différents contenants, ou d'un manquement au présent règlement, les agents du service de collecte pourront relever les adresses afin de pouvoir rencontrer et informer directement les usagers.

La Communauté de Communes de Pornic publie régulièrement dans l'année un journal d'information aux résidents du territoire, consacrant généralement des articles sur la collecte et le traitement des déchets.

Par voie de presse dans les quotidiens régionaux, le service Environnement de la Communauté de Communes communique les informations liées à la prestation de collecte (collecte des encombrants, collecte les jours fériés,...).

VIII. Infraction et verbalisation pour non-conformité au présent règlement

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie.

La police municipale, la gendarmerie ou police nationale ainsi que tout personnel communal assermenté, pourront délivrer des amendes pour non respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.